

Instructions générales
sur
LA PRATIQUE DE
L'ÉDUCATION PHYSIQUE
ET DU SPORT
dans les établissements pénitentiaires



RECOMMANDATION IMPORTANTE

Les présentes instructions générales, qui reproduisent la circulaire du 2 juillet 1958, seront tenues à jour par leur détenteur conformément aux indications qui seront données éventuellement par l'Administration centrale.

Des feuilles blanches intercalaires et terminales ont été prévues à cet effet.

DATES DES MISES A JOUR

Le(exécution de la circulaire du.....)

Le(exécution de la circulaire du.....)

Le(exécution de la circulaire du.....)



INSTRUCTIONS GÉNÉRALES SUR LA PRATIQUE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT dans les établissements pénitentiaires

Dans le cadre de la réforme pénitentiaire qui vise à la fois à améliorer les conditions de détention et à favoriser la rééducation des condamnés en vue de leur reclassement, l'éducation physique et le sport doivent jouer un rôle important.

La pratique des exercices physiques prend en effet une valeur d'autant plus grande dans les prisons qu'elle concerne des individus soumis à une vie qui réserve peu de place à la dépense musculaire comme au développement des fonctions cardio-pulmonaires et où les tensions nerveuses et psychiques sont au contraire prépondérantes.

Ces activités offrent au surplus d'indéniables avantages sur le plan psychologique, en développant le goût de l'effort, l'esprit d'équipe et le respect d'une discipline d'autant mieux acceptée qu'elle est plus aisément comprise ; elles aident en outre à l'affirmation de la personnalité des détenus et, en leur permettant de démontrer leurs aptitudes physiques, elles consacrent leur première réhabilitation.

Elles constituent enfin un dérivatif puissant pour les intéressés, qu'elles détournent de leurs préoccupations journalières et auxquels elles ouvrent la perspective de participer à des jeux collectifs ou à des compétitions.

Les intérêts divers qui s'attachent à la pratique de l'éducation physique et du sport conduisent à envisager le développement systématique et rationnel de cette pratique dans les établissements pénitentiaires. Mais les nécessités administratives inhérentes à la détention, comme les nécessités techniques, propres aux activités sportives, imposent une réglementation dont les présentes instructions ont pour but de fixer les modalités.

Elles ont été arrêtées en collaboration avec la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports au Ministère de l'Éducation nationale qui les a portées à la connaissance de ses services en les assortissant des directives utiles pour que soit assurée entre les deux administrations la collaboration désirable.

I. — INSTALLATIONS ET MATERIEL

1. — Terrain de sport

Il est souhaitable que tout établissement pénitentiaire dispose d'un terrain spécialement aménagé pour la pratique de l'éducation physique et du sport.

Chaque fois que cela sera possible, ce terrain sera distinct de celui qui sert à la promenade ; il comportera un espace suffisant et les installations voulues pour permettre la pratique de jeux tels que le hand-ball, le basket-ball et le volley-ball ; à défaut des dimensions réglementaires (1), qu'il ne sera pas toujours possible de respecter, le terrain devra au minimum se prêter à l'entraînement ou à l'initiation aux jeux envisagés. Son sol sera au surplus préparé avec un soin particulier et il y aura intérêt à ce qu'il comprenne une fosse sablée pour les exercices de saut en hauteur et si possible en longueur.

Il appartient à chaque Directeur d'établissement et pour les établissements qui n'ont pas de Directeur, au Directeur régional, d'étudier avec les Services Départementaux de la Jeunesse et des Sports, les possibilités d'effectuer ces réalisations et d'entreprendre les travaux nécessaires ou, en cas de difficultés particulières, de me soumettre leurs propositions.

2. — Salle de gymnastique

Dans les établissements les plus importants et en particulier dans le nord et dans l'est, il y a tout intérêt à ce qu'un local soit adapté en préau ou salle de gymnastique, éventuellement équipé de matériel et accessoires tels que portiques, agrès, etc.

Cette installation pourra être utilisée non seulement pour des exercices collectifs d'éducation physique par exemple quand le froid ou la pluie interdisent le plein-air, mais aussi pour l'entraînement individuel qui ne saurait d'ordinaire s'effectuer dispersé sur le terrain pour des raisons de sécurité.

(1) L'annexe n° 1 ci-après fournit ces dimensions pour les principaux jeux susceptibles d'être pratiqués dans les établissements pénitentiaires.

3. — Equipement individuel

Les détenus qui pratiquent l'éducation physique doivent être dotés de l'équipement individuel convenable.

L'Administration Pénitentiaire est en conséquence tenue de fournir à chacun d'eux une culotte, un maillot de corps et une paire d'espadrilles ou de sandales (1).

Au surplus, l'autorisation sera donnée aux intéressés de se procurer à leurs frais, selon l'organisation habituelle de la cantine dite accidentelle, tous autres équipements utiles.

4. — Matériel collectif

L'Administration Pénitentiaire a la charge de fournir tout le matériel collectif nécessaire à la pratique des sports autorisés, tels que ballons, filets, poteaux de saut, cordes, etc.

Il appartiendra donc à chaque chef d'établissement de pourvoir à la dotation et au renouvellement de ce matériel.

Le matériel devra être placé sous la responsabilité personnelle d'un agent et être conservé en lieu sûr, notamment s'il comporte des objets dangereux en vue d'une agression ou d'une évasion, comme par exemple des cordes ou des poids.

(1) Ces fournitures sont fabriquées ou achetées en gros et réparties par les soins du Bureau de l'E.I.B.M. de l'Administration Centrale auquel les besoins de chaque établissement pénitentiaire doivent être signalés.

Toutefois, pendant une période de démarrage qui devra normalement expirer le 1^{er} janvier 1959, les approvisionnements nécessaires pourront continuer à être faits sur le plan local ou régional.

II. — PERSONNEL D'ENCADREMENT

5. — Surveillants ou éducateurs ayant reçu une formation spéciale

Des stages d'aide moniteur d'éducation physique organisés dans un Centre régional d'éducation physique sont ouverts périodiquement aux membres du personnel pénitentiaire, et spécialement aux éducateurs et aux surveillants qui désirent recevoir cette formation.

Les agents qui ont effectué ce stage sont habilités, dans leur établissement d'affectation, à diriger les séances d'éducation physique et sportive en consacrant à cette activité une partie de leur temps de service.

Ils font l'objet à cet égard d'une notation spéciale qui tient compte aussi bien de leur dynamisme et de leur qualité d'animateur que de leur compétence technique.

6. — Aides-moniteurs du secteur privé

Dans les établissements pénitentiaires où il n'existe pas de surveillant ou d'éducateur ou aide-moniteur d'éducation physique et où il y a un nombre suffisamment important de détenus, il conviendra de rechercher avec l'aide du Service Départemental de la Jeunesse et des Sports des aides-moniteurs qualifiés du secteur privé qui, bien que n'appartenant pas à son personnel, seront rémunérés par l'Administration Pénitentiaire.

Ces moniteurs qu'anime et que contrôle directement chaque service départemental, pourront intervenir pour un nombre de séances variables, qui sera souvent fonction de l'importance des groupes constitués, le groupe minimum devant réunir une douzaine d'élèves environ.

7. — Moniteurs bénévoles

Il pourra toujours être fait appel, sur avis de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports, et après autorisation de l'Administration centrale, au concours bénévole de toute personne qui paraîtrait qualifiée pour s'occuper de la formation physique et sportive de détenus dans les établissements pénitentiaires.

Ce concours pourra être recherché, en dehors de l'Administration, auprès des Sociétés ou Œuvres qui se consacrent aux sports.

Exceptionnellement, et sous le strict contrôle du personnel, il pourra être apporté par un détenu dont la capacité aura été pleinement reconnue (1).

8. — Aide accordée par les Services Départementaux de la Jeunesse et des Sports en matière de personnel

Les Services Départementaux de la Jeunesse et des Sports, chargés du recrutement des stages d'aides-moniteurs, retiendront particulièrement les candidatures des surveillants, éducateurs, aides-moniteurs rémunérés ou bénévoles employés par le Service Pénitentiaire pour leur faire suivre des stages de formation visés à l'article 5.

Ces stages pourront être précédés d'une période de préformation, organisée localement par les Services Départementaux, dans le but de permettre aux intéressés de tirer le meilleur parti du stage proprement dit qui est relativement court.

Les professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive, affectés dans les Services Départementaux à l'animation, au perfectionnement et au contrôle des moniteurs et aides-moniteurs, pourront être chargés par le Chef du Service Départemental d'agir dans le même sens au sein des établissements pénitentiaires (2).

Les surveillants, éducateurs, aides-moniteurs rémunérés ou bénévoles, bénéficieront de toutes les mesures prises par les Services Départementaux pour le perfectionnement des moniteurs de sociétés ou brevetés et des aides-moniteurs en exercice, qu'il s'agisse de stages de perfectionnement (éducation sportive générale, éducation sportive spécialisée) soit dans les Centres régionaux, soit dans les Centres départementaux ou qu'il s'agisse de prêts de livres, de tournées itinérantes, etc.

9. — Utilisation de la radiodiffusion

A titre d'essai, et là où une installation radiophonique individuelle existe dans chaque cellule, les chefs d'établissements pourront utiliser cette installation pour diffuser les leçons d'éducation physique. Ils rendront compte des résultats obtenus et de l'intérêt suscité par cette expérience auprès de la population pénale.

(1) Il est évident que les moyens énumérés aux articles 5, 6 et 7 pourront être mis en œuvre simultanément lorsqu'il y aura de nombreux détenus à encadrer.

(2) Leur action devra être plus nettement marquée pendant la période de démarrage.

III. — ORGANISATION DES SEANCES

10. — Horaires

Dans tout établissement pénitentiaire dans lequel la pratique de l'éducation physique et du sport est possible, une part de l'emploi du temps des détenus doit être réservée à l'une et l'autre de ces activités.

Cette part, qui est déterminée par le Directeur de l'établissement, ou à défaut de Directeur, par le Directeur régional, ne saurait normalement être inférieure à deux heures par semaine et peut s'élever à une demi-heure par jour (ou même à une heure certains jours), étant fait observer que le temps réglementaire consacré à la promenade peut s'en trouver réduit d'autant.

Il y a intérêt à ce que les séances se situent de préférence dans la matinée et en tous cas pas immédiatement après le repas de midi.

Les chefs d'établissement envisageront la possibilité d'ouvrir, après chaque séance, l'accès aux douches qui pourront être données froides pendant l'été.

11. — Programmes

Il appartient au moniteur de déterminer les exercices à effectuer par les détenus ou par certains d'entre-eux, compte tenu des enseignements qu'il a reçus. Toutefois, s'il reste maître du choix des méthodes et du déroulement des leçons, il doit soumettre son programme à l'approbation technique de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Il y a intérêt à ce que les jeux qui seraient susceptibles d'être organisés alternent avec les séances d'éducation physique proprement dites qui en sont la préparation indispensable, mais il convient d'éviter que les premiers ne se développent abusivement au préjudice des secondes.

Il est enfin à observer que doit être absolument prohibée la pratique des sports « de combat » tel que la boxe, la lutte et le judo.

12. — Compétitions

Les détenus pourront être répartis en équipes pour disputer des matches libres ou de compétition, soit entre eux, soit avec des équipes extérieures.

Chaque chef d'établissement aura toute latitude pour organiser, à l'intérieur de son établissement, des matches entre détenus, à condition que ceux-ci se déroulent devant un arbitre qualifié et au moins en présence d'un membre du personnel.

Des rencontres extérieures à la prison, ou opposant des équipes de détenus à d'autres équipes seront susceptibles d'avoir lieu, mais seulement sur autorisation donnée par le Directeur régional des services pénitentiaires.

13. — Brevet sportif populaire

Un intérêt réel s'attache à ce que le plus grand nombre possible de détenus soient préparés aux épreuves du brevet sportif populaire, selon ses différents degrés (1).

Ces épreuves sont subies sous le contrôle d'un représentant de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ; elles auront lieu en principe à la prison même, mais le certificat mentionnera seulement la ville où sera passé l'examen.

14. — Détenus assujettis

Sous les seules réserves d'une contre-indication médicale, ou d'une exclusion d'ordre disciplinaire, il est souhaitable d'intéresser à l'éducation physique le maximum de détenus, compte tenu toutefois des nécessités du service, et en particulier du temps laissé disponible par l'obligation au travail.

Les mineurs relevant des juridictions pour enfants (cir. 29-12-52), ainsi que tous les condamnés définitifs âgés de moins de trente ans devront être astreints à cette éducation, et sur leur demande, les condamnés plus âgés et les prévenus y seront admis. Le fait que les intéressés

(1) L'importance de l'aide matérielle apportée par les services qualifiés dépendra notamment du nombre des réussites obtenues.

soient éventuellement soumis au régime de l'emprisonnement individuel ne constitue pas un obstacle à ce qu'ils prennent part aux séances, bien qu'elles aient lieu en commun.

Cependant, les punis de cellule pendant le cours de leur punition n'auront pas à pratiquer ces séances, et il sera loisible au chef de l'établissement d'en écarter ou d'en exclure tout autre détenu pour des raisons d'ordre ou de sécurité.

Quant aux détenus autorisés à se livrer aux exercices ou jeux sportifs, s'il en est organisé (en particulier le dimanche), ils doivent se recruter exclusivement parmi les détenus pratiquant régulièrement l'éducation physique.

15. — Surveillance

Pendant tout le temps qu'ils consacrent à l'éducation physique ou aux sports, les détenus doivent demeurer sous la garde et la responsabilité d'un membre du personnel (1).

Ce contrôle est assuré par le moniteur ou l'aide-moniteur, s'il s'agit d'un surveillant ou d'un éducateur de l'Administration Pénitentiaire. Dans le cas contraire, il convient qu'un surveillant assiste aux séances afin de veiller à l'observation de la discipline et de signaler éventuellement les infractions commises.

16. — Contrôle médical

La pratique de l'éducation physique et des sports s'effectue obligatoirement sous le contrôle direct du médecin de l'établissement pénitentiaire (2). Ce médecin a notamment à faire savoir, après examen individuel, si les détenus astreints à tels ou tels exercices doivent en être dispensés et si ceux qui s'y sont portés volontaires peuvent y être admis.

Cependant, pour les questions relevant plus spécialement de la médecine sportive, il peut être fait appel au concours, alors gratuit, du médecin attaché à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

(1) Le principe de la surveillance constante fait obstacle à l'entraînement individuel, à moins qu'il ne s'exerce dans une salle spécialement aménagée et parfaitement sûre (art. 2).

Toutefois, une tolérance pourra être accordée au profit des détenus placés en cellule et qui prétendraient y faire des mouvements, pourvu qu'ils effectuent ceux-ci sans préjudicier à l'ordre ou à la discipline, et aux heures qui seront spécialement réservées à cet effet.

(2) « Le contrôle médico-sportif constituant une discipline assez particulière, il serait très souhaitable que le médecin de l'établissement pénitentiaire prenne contact avec les Services médicaux de la Jeunesse et des Sports, à l'échelon central, régional ou départemental. Il pourrait ainsi être tenu au courant des méthodes d'investigation employées au cours du contrôle médico-sportif. Il pourrait de même assister à quelques séances d'expertise ou de surexpertise dans les Centres que ladite Direction a créés.

Il pourra enfin obtenir de ses confrères tous documents médicaux utiles à la bonne organisation de ses consultations. »

17. — Tenue d'un registre

Le moniteur ou l'aide-moniteur, lorsqu'il s'agit d'un surveillant ou d'un éducateur, et sinon le surveillant chargé de l'assister, tient un registre d'éducation physique sur lequel il porte :

- les dates et heures de chaque séance,
- l'indication sommaire des exercices pratiqués,
- le nombre et les noms des détenus y participant,
- et toutes observations complémentaires auxquelles il y aurait lieu.

Ce registre doit pouvoir être visé lors des inspections, et notamment de celles effectuées par les fonctionnaires de la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports.

Les moniteurs pourront en outre utiliser des fiches individuelles leur permettant de suivre les efforts et les progrès des détenus qui leur sont confiés, telles que fiches de mensurations, de performance, etc...

18. — Accidents

Les règles sur la mise en jeu de la responsabilité de la puissance publique sont applicables aux accidents pouvant survenir aux détenus exerçant des activités sportives.

Il s'ensuit que la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, qu'au cas où la victime établirait que le dommage a été causé soit par une faute du service, soit par la défectuosité d'un ouvrage public (salle, terrain, etc...) (1).

Aucun contrat d'assurance ne pouvant être souscrit par l'Etat pour couvrir le risque des accidents survenus aux détenus ou causés par eux au cours d'activités sportives, il est recommandé aux chefs d'établissements de donner toutes facilités aux détenus pour contracter une assurance auprès des compagnies d'assurances privées. Les primes annuelles sont assez faibles et des diminutions peuvent être obtenues en faisant observer à l'assureur :

- 1° qu'il est inutile d'assurer la couverture du risque « trajet » ;
- 2° que les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, jusqu'à la libération des détenus, demeurent à la charge de l'Etat à qui incombent leurs frais d'entretien.

(1) Dans le cas tout à fait particulier où l'accident surviendrait au cours d'un trajet effectué dans un véhicule de l'Administration, conduit par un agent en service pour se rendre au stade ou sur le terrain, les détenus pourraient bénéficier, le cas échéant, de la présomption de responsabilité qui pèse sur la puissance publique en matière d'accidents de la circulation. Il n'en serait évidemment pas de même des tiers étrangers au service pénitentiaire, ou des agents en dehors du service et transportés bénévolement, ceux-ci devant démontrer la faute du conducteur.

IV. — RELATIONS AVEC LA DIRECTION GENERALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

19. — Documentation

Les chefs d'établissements pénitentiaires peuvent demander la documentation qui leur serait nécessaire en vue de développer la pratique de l'éducation physique et du sport par les détenus dont ils ont la charge.

Ils ont à s'adresser à cet effet à la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports (Bureau d'Etudes et d'Information), 34, rue de Châteaudun à Paris (IX^e), qui leur fournira les documents édités par ses soins ou les conseillera dans le choix des ouvrages les mieux appropriés.

Ultérieurement, un service de Documentation sera organisé à l'Ecole Pénitentiaire de FRESNES.

20. — Films

A l'échelon régional, la Direction de la Jeunesse et des Sports comporte un service cinématographique qui dispose de films documentaires ou de reportages sportifs, ou encore d'images particulièrement évocatrices des activités de montagnes, de nautisme ou de camping sportif.

Ces films peuvent être prêtés, sur leur demande, aux chefs des établissements pénitentiaires qui possèdent un appareil de projection (16 mm). La location est gratuite et, seuls, les frais de port seront à acquitter.

Le plus grand intérêt s'attache à ce qu'il soit fait un large usage de la faculté ainsi accordée, par exemple en jumelant ces films avec les films de long métrage qui sont projetés le dimanche.

21. — Inspection technique

Les inspecteurs généraux, régionaux et départementaux de la Jeunesse et des Sports sont habilités sur la simple justification de leur qualité, à visiter les établissements pénitentiaires pour y assurer, du point de vue technique, le contrôle du fonctionnement de l'éducation physique et des sports.

Il est loisible de porter leurs observations ou leurs recommandations sur le registre des inspections qui est tenu dans chaque établissement; sans préjudice du rapport qu'ils peuvent adresser, le cas échéant aux Ministères intéressés.

22. — Principe de la coopération

Pour résoudre les divers problèmes que soulèverait la mise en application des présentes instructions, l'Administration Pénitentiaire bénéficiera de l'assistance technique des services de la Jeunesse et des Sports dépendant de la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports, elle-même rattachée au Ministère de l'Education Nationale.

Ces services comportent un service par Académie et un par Département (1), qui serait en mesure de fournir aux Directeurs Régionaux des services pénitentiaires et aux Chefs d'établissement, une aide susceptible de se manifester dans de multiples domaines: outre ce qui a été précédemment indiqué, il convient de signaler, par exemple, l'organisation des compétitions, le reclassement des détenus libérés dans les sociétés sportives.

Il y aura donc le plus grand intérêt à ce qu'un contact aussi étroit que possible s'instaure et soit maintenu entre les deux Administrations.

(1) L'annexe n° 2 ci-après indique la répartition de ces services dans la Métropole.

V. — ACTION A L'EGARD DU PERSONNEL

23. — Facilités accordées

Les dispositions arrêtées ci-dessus, et notamment la collaboration des services de la Jeunesse et des Sports, pourront évidemment être mises à profit pour la formation et le perfectionnement sportif du personnel (1).

C'est ainsi, par exemple, que les installations et le matériel existant seront à la libre disposition des agents désireux d'entretenir ou d'améliorer leur forme physique.

24. — Propagande

Tous les moyens seront mis en œuvre pour faire, auprès du personnel, comme auprès des détenus, une propagande bien comprise en faveur des activités sportives.

Cette action doit naturellement s'inscrire dans le cadre des cours de formation ou de perfectionnement professionnel des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire (2).

En outre, toutes les occasions seront saisies pour souligner l'intérêt que présente pour ces fonctionnaires la pratique suivie de l'éducation physique et des sports.

*
**

(1) Il est rappelé à cette occasion qu'un intérêt tout particulier s'attacherait à ce que les membres du personnel pénitentiaire aient la facilité de suivre des cours de judo, sous réserve qu'ils soient volontaires et qu'ils bénéficient de la garantie d'une assurance souscrite en leur nom par l'Administration.

(2) Une partie du programme de l'Ecole pénitentiaire de Fresnes est désormais consacrée à cette question, avec la visite du Centre National d'Education physique et sportive de Joinville.

Les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires sont chargés de veiller à la stricte observation des présentes instructions et de rendre compte de toutes difficultés auxquelles celles-ci donneraient éventuellement lieu.

Ils ne manqueront pas de s'assurer, au cours de leurs inspections (1), du bon fonctionnement de cette partie du service, dont l'importance dans l'œuvre de rééducation entreprise ne saurait leur échapper.

(1) Le memento des rapports d'inspection (Circ. 17-7-56) est à compléter, à sa page 39, par une référence aux présentes instructions.

ANNEXE I

Dimensions réglementaires des terrains

a) Plateaux d'Education physique = 3 types =

28 m. × 40 m. ou 32 m. × 36 m. 50 ou 21 m. × 36 m. 50

Ces dimensions susceptibles d'être modifiées selon les exigences locales.

b) Terrains de basket = 26 m. × 14 m.

c) Terrains de volley = 18 m. × 9 m.

d) Terrains de Hand-ball = largeur 15 à 25 m. pour une longueur de 30 à 50 m.

e) Boulodrome — s'il s'agit de la pratique de la pétanque, il suffit de disposer d'un terrain d'au moins 6 m. de long ;

s'il s'agit de la boule lyonnaise, pratiquée sur un terrain bien délimité, le terrain doit avoir 27 m. 50 de long, et une largeur de 2 m. 50 à 4 m.

Préparation et aménagement des terrains

Toutes indications utiles à cet égard seront fournies par les Services départementaux de la Jeunesse et des Sports avec lesquels doivent être effectuées les études préalables aux travaux envisagés.

N.B. — Les dimensions ne sont pas absolument invariables, les Fédérations adoptant parfois des modifications, portées à la connaissance des services départementaux qui les communiquent aux associations avec lesquelles ils sont en liaison.

Les chiffres donnés ci-dessus doivent cependant permettre de savoir si l'aménagement de tel ou tel terrain paraît susceptible d'être envisagé dans un établissement pénitentiaire donné.

ANNEXE II

SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

DÉPARTEMENT	ACADÉMIE	ADRESSE	TÉLÉPHONE
Ain	Lyon	1, rue Alphonse-Mas, Bourg	5.81
Aisne	Lille	Cité administrative, Laon	800 p 380
Alger	Alger	Inspection académique, 3, rue D'El-Biar, Alger	372.36
Allier	Clermont-Fd.	Château de Bellevue, Yzeure, par Moulins	132 à Moulins
Alpes-Marit.	Aix-Marseille	Préfecture, annexe, avenue Félix-Faure, Nice	889.71 à 74
Ardèche	Grenoble	Annexe de la Préfecture, Privas	368
Ardennes	Lille	Inspection académique, Préfecture, Mézières	43.16
Ariège	Toulouse	Cité administrative, avenue Charles-de-Gaulle, Foix	319
Aube	Dijon	6, place Saint-Pierre, Troyes	35.85
Aude	Montpellier	13, rue Chartran, Carcassonne	1.14
Aveyron	Toulouse	1, rue Louis-Oustry, Rodez	8.36
Bas-Rhin	Strasbourg	Cité administrative, bâtiment F.3, Strasbourg	34.17.89 à 91
Basses-Alpes	Aix-Marseille	Maison de l'Agriculture, boul. Gassenti, Digne	635
Basses-Pyrén.	Bordeaux	11, rue Léon-Daran, Pau	26.67
Bouch.-du-Rh.	Aix Marseille	25, rue Sylvabelle, Marseille	DRAGON 41.00
Calvados	Caen	Centre administratif, rue Daniel-Huet, Caen	56.83
Cantal	Clermont-Fd.	Ecole du Palais, Aurillac	648
Charente	Poitiers	Cité administrative, bâtiment B, Angoulême	23.60
Charente-Mar.	Poitiers	Cité administrative Dupéré, La Rochelle	34.54
Cher	Paris	Palais Jacques-Cœur, Bourges	14.60
Constantine	Alger	Le Condiat, Constantine	
Corrèze	Clermont-Fd.	Cité administrative, caserne du Champs-de-Mars, Tulle	6.22
Corse	Aix-Marseille	2, rue Cyrnos, Ajaccio	342
Côte-d'Or	Dijon	1, rue de la Banque, Dijon	32.20.87
Côtes-du-Nord	Rennes	3, place Saint-Pierre, Saint-Brieuc	13.88
Creuse	Clermont-Fd.	Cité administrative des Augustines, place Bonnyaud, Guéret	650
Deux-Sèvres	Poitiers	Cité administrative, caserne Duguesclin, Niort	12.84
Dordogne	Bordeaux	Cité administrative, Périgueux	19.90
Doubs - Belfort	Besançon	Cité administrative, place J.-Cornet, Besançon	28.25
Drôme	Grenoble	Quartier Brunet, H.P. 102, Valence	2.34
Eure	Caen	Cité adm., boulevard Chauvin, Evreux	10.70
Eure-et-Loir	Paris	Bât. 4, rue des Bas Bourgs, Chartres	10.97
Finistère	Rennes	Boulevard de Kerguelen, B.P. 57, Quimper	4.25
Gard	Montpellier	5, rue Bernard Haton, Nîmes	67.42.91
Gers	Toulouse	Rue Boissy-d'Anglas, Auch	652 (p. 46.47)

DÉPARTEMENT	ACADÉMIE	ADRESSE	TÉLÉPHONE
Gironde	Bordeaux	153, rue David-Johnston, Bordeaux	48.11.91
Guadeloupe	Bordeaux	28, cours Nolivos, Basse-Terre	—
Guyane	Bordeaux	Inspection académique, Cayenne	—
Hautes-Alpes	Grenoble	Cité administrative, caserne Desmichels	Gap 751
Haute-Garonne	Toulouse	14, boulevard de la Gare, Toulouse	CAPITOLE 69.72
Haute-Loire	Clermont-Fd.	22, rue des Capucins, Le Puy	14.64-14.65
Haute-Marne	Dijon	Cité administrative, Chaumont, B.P. 152	10.11
Htes Pyrénées	Toulouse	Centre administratif, caserne Reffye, Tarbes	17.10 et 17.11
Haut-Rhin	Strasbourg	Cité administrative, 3, rue Fleischauer, Colmar	48.11 à 48.21
Haute-Saône	Besançon	Quartier Luxembourg, Vesoul	480
Haute-Savoie	Grenoble	La Chaumière, 23, rue Vaugelas, Annecy	17.81
Haute-Vienne	Poitiers	Cité administrative, place Blanqui, Limoges	45.92
Hérault	Montpellier	Préfecture, Montpellier	72.49.06-73.30 (p. 29 et 30)
Ile-et-Vilaine	Rennes	16, rue Alphonse-Guérin, Rennes	39.19
Indre	Poitiers	Cité administrative, caserne Bertrand, Châteauroux	200
Indre-et-Loire	Poitiers	Cité administrative, caserne La-Salle, Tours	65.67
Isère	Grenoble	Rue Joseph-Tharion, Cité administrative, Grenoble	44.09.47 et 48
Jura	Besançon	Cité administrative, Lons-le-Saunier	5.97
Landes	Bordeaux	6, rue des Landes, Mont-de-Marsan	483
Loire	Lyon	2, place Badouillère, Saint Etienne	E2.95.83
Loire-Atlant.	Rennes	Centre administratif, caserne Cambronne, Nantes	434.53
Loiret	Paris	Préfecture, Orléans	31.11
Loir-et-Cher	Paris	Centre administratif, 34, avenue Maunoury, Blois	11.36
Lot	Toulouse	Groupe administratif, caserne Bessière, Cahors	772
Lot-et-Garon.	Bordeaux	Cité administrative Lacuée, Agen	19.00
Lozère	Montpellier	Faubourg Montbel, Mende, B.P. 13	3.20
Maine-et-Loire	Rennes	Rue Dupetit-Thouars, Angers	41.77
Manche	Caen	Caserne Bellevue, Saint-Lô	6.82
Marne	Paris	1, rue du Cloître, Reims	47.23.00
Martinique	Bordeaux	Vice Rectorat, Fort-de-France	—
Mayenne	Rennes	Cité administrative, caserne Corbineau, Laval	895
Meurt. et-Mos.	Nancy	11, rue Saint-Leon, Nancy	53.52.78 et 79
Meuse	Nancy	Cité administrative, Bar-le-Duc	658
Morbihan	Rennes	Cité administrative de la caserne des Trente, B.P. 51, Vannes	8.39
Moselle	Strasbourg	1, rue Wilson, Metz	68.32.04
Nievre	Dijon	4, rue des Quatre-Fils-Aymond, Nevers	14.69
Nord	Lille	24, rue Gauthier-de-Châtillon, Lille, B.P. 235	54.64.67 et 54.78.99
Oise	Paris	Place du Jeu-de-Paume, centre administratif, Beauvais	7.16
Oran	Alger	100, rue René Bazin, Oran	
Orne	Caen	Cité administrative du Champ-de-Foire, Alençon	6.94
Pas-de-Calais	Lille	4, rue Beffara, Arras, B.P. administrative	14.72
Puy-de-Dôme	Clermont-Fd.	Cité administrative d'Assas, rue Péissier, Clermont Ferrand	95.10 97.11 p 216
Pyr-Orient.	Montpellier	32, av. du Maréchal-Foch, Perpignan	34.44.40
Réunion	Aix-Marseille	Vice-Rectorat, Saint-Denis	—

DÉPARTEMENT	ACADÉMIE	ADRESSE	TÉLÉPHONE
Rhône	Lyon	13, rue Victor-Hugo, Lyon	FRanklin 83.89
Saône-et-Loire	Lyon	Maison de l'Education nationale, rue de l'Héritan, Mâcon	10.90.10.91
Sarthe	Caen	Prefecture, Le Mans	27.22
Savoie	Grenoble	Esplanade du Château, Chalet n° 5, Chambéry	10.08
Seine	Paris	8, rue Auber, Paris (9 ^e)	OPE. 23.73-76
Seine-et-Marne	Paris	Prefecture, Melun	20.00
Seine-et-Oise	Paris	11, rue des Réservoirs, B.P. 38, Versailles	33.32-29.09
Seine-Marit.	Caen	Cité administrative, caserne Jeanne-d'Arc, Rouen B.P. 26	R1.43.32
Somme	Lille	Place du Maréchal-Joffre, Amiens	53.41
Tarn	Toulouse	Cité administrative, rue du Général-Giraud, Albi	11.23
Tarn-et-Gar.	Toulouse	Inspection académique, boul. Blaise-Doumerc, Mon- tauban	63.09.95
Var	Aix-Marseille	13, rue de Lorgues, Toulon	60.78
Vaucluse	Aix-Marseille	Cité administrative, Avignon	34.80
Vendée	Poitiers	Cité administr. Travot, La Roche-sur-Yon	6.87
Vienne	Poitiers	Cité administr., quartier Dalesme, bât. B, Poitiers	20.37
Vosges	Nancy	2, rue Sadi-Carnot, Epinal	23.93
Yonne	Dijon	11, rue du Quatre-Septembre, Auxerre	4.05



~~~~~ MELUN ~~~~~  
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE  
~~~~~ N° 2.149 D. — 1958 ~~~~~